

CARTOGRAPHIE DES PRATIQUES ET MONTAGES ABUSIFS

L'administration fiscale a rendu publique une carte des pratiques et montages abusifs dans le but de permettre aux contribuables de régulariser une situation qui serait frauduleuse. Dix-sept montages sont ainsi décrits. Cette mesure s'inscrit dans un ensemble de réformes visant à « améliorer les relations fiscales entre l'administration fiscale et les entreprises ».

Une cartographie des pratiques et montages abusifs destinée à assurer une plus grande transparence sur les schémas illégaux afin de prévenir les redressements a été présentée par le ministre de l'Économie et des Finances, Michel Sapin, et le secrétaire d'État au Budget, Christian Eckert, dans le cadre d'un train de mesures destinées à permettre aux entreprises d'investir et de fonctionner dans la transparence annoncées le 1^{er} avril dernier (1). Parmi ces mesures, on retiendra l'annonce d'un plan « contrôle entreprise » destiné à sécuriser les modalités de contrôle fiscal transparentes et constructives, d'un comité national d'experts qui apportera un éclairage extérieur à l'Administration dans son analyse des dossiers les plus complexes, ainsi que la création d'un comité consultatif crédit d'impôt recherche pour faciliter la conciliation en cas de redressements (v. *infra* « Sécuriser l'entreprise »).

Dix-sept montages

Avec cette cartographie, l'objectif de Bercy consiste à « prévenir les redressements ». Les entreprises doivent pouvoir identifier à l'avance, pour une meilleure prévisibilité fiscale, des pratiques ou montages que l'Administration regarde comme abusifs ou frauduleux et qui ont déjà fait l'objet de redressements. À l'avenir, les contribuables sauront que l'Administration redresse de tels schémas en cas de fraude, ce qui devrait les inciter à ne pas y recourir. Concernant le passé, les contribuables sauront qu'ils sont susceptibles de faire l'objet de rectifications en cas de contrôle, ce qui devrait les inciter à renoncer à ces schémas et à régulariser leur situation par une déclaration rectificative notamment. Au total, 17 montages sont publiés sur le site de la Direction générale des finances publiques (DGFiP). D'autres viendront s'y ajouter par la suite. Ces exemples doivent permettre aux entreprises ou aux particuliers de connaître à l'avance les risques auxquels ils s'exposent en cas de recours à ces schémas et, s'ils sont mis en œuvre, les inciter à y mettre fin. Fausse délocalisation de main-d'œuvre ; commissions versées à une société établie dans un pays où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié ; double déduction en France d'intérêts d'emprunt ; montage consistant à dissimuler des prestations de services payées d'avance sous forme de prêts, etc. : les montages décrits sont très divers. « Cette mesure concerne les entreprises et les particuliers. Certains des montages mis en ligne et rendus publics s'adressent, en effet, autant aux personnes physiques qu'aux personnes morales », avertit M^e Jérôme Barré, associé fiscaliste chez Franklin.

Une invitation à régulariser

L'Administration a expressément précisé que « la publication d'un montage ne change rien quant à l'état du droit applicable ». L'Administration appréciera, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, si des pénalités doivent être appliquées (40 %, 80 %). Sur ce terrain, une régularisation volontaire sera prise en compte. Les pénalités ne seront donc pas systématiques pour la seule raison qu'un montage figurant sur la carte a été utilisé. Un discours rassurant qui ne convainc pas tout à fait les entreprises et leurs conseils. « En soit, l'Administration invite les contribuables à régulariser une situation non conforme. Il est précisé que l'acte de régularisation volontaire sera pris en compte par l'Administration dans l'appréciation des pénalités applicables. En revanche, en l'absence de régularisation spontanée et en cas de découverte par contrôle, l'Administration pourrait généraliser l'application d'une pénalité de 40 % pour manquement délibéré », avertit M^e Jérôme Barré. Cette incitation à la régularisation s'appuie sans doute pour l'Administration sur le succès rencontré par la campagne de régularisation des comptes détenus à l'étranger par les particuliers, qui a généré une véritable manne pour les caisses du Trésor. Inciter les entreprises à se mettre en

(1) <http://www.economie.gouv.fr/dgfiip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs>.

règle pourrait avoir des conséquences positives en termes de recettes fiscales. « Enfin, il y a presque un effet de contrôle *a priori* qui est instauré, alors que dans la loi de finances pour 2014, cette conception avait été écartée : le Conseil constitutionnel avait en effet censuré un dispositif similaire de déclaration préalable des schémas dits d'optimisation fiscale... », rappelle M^e Jérôme Barré.

Une visée pédagogique

« Certains montages et pratiques visés par l'Administration ne sont pas surprenants, commente M^e Jérôme Barré... Prenons l'exemple de la minoration fictive de l'assiette de l'ISF qui fait l'objet de l'une des fiches : l'administration fiscale ne fait que rappeler que tous les montants des actifs et passifs au 1^{er} janvier de l'année en cours doivent être déclarés, et que la sanction, en cas de minoration volontaire d'un actif (en particulier, d'un compte bancaire ou d'un portefeuille-titres), est une majoration de l'ISF dans le cadre d'un contrôle et l'application des pénalités associées ». D'autres montages surprennent plus les spécialistes. L'Administration vise notamment les transferts dans un PEA de titres déjà détenus sur un compte-titres ordinaire, par l'intermédiaire d'une société. Bercy rappelle que le plan d'épargne en actions (PEA) permet, dans certaines conditions, de percevoir des revenus de capitaux mobiliers et de réaliser des plus-values mobilières en franchise d'impôt sur le revenu. Conformément aux règles impératives de fonctionnement des PEA, les titulaires de PEA effectuent des versements en numéraire sur le compte-espèces du PEA. Ces sommes sont ensuite utilisées pour acquérir des titres éligibles qui sont alors inscrits sur le compte-titres du PEA. Le schéma abusif décrit par Bercy est le suivant : le contribuable détient des actions sur un compte-titres ordinaire ouvert à son nom. Afin de loger ces actions dans son PEA, il décide de les céder à une société et de les lui racheter immédiatement. Le rachat est réalisé grâce au compte-espèces du PEA, préalablement alimenté par un versement en numéraire. À l'issue de cette opération, les actions sont inscrites sur le compte-titres du PEA du contribuable. Pour l'administration fiscale, « ces transactions successives visant à transférer les actions d'un compte-titres ordinaire à « l'enveloppe défiscalisante » qu'est le PEA poursuivent un seul objectif : bénéficier des avantages fiscaux attachés à la détention de titres par l'intermédiaire d'un PEA. Ces opérations sont contraires à l'intention du législateur qui était de créer un dispositif incitant les particuliers à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises. Le caractère artificiel de ce type d'acquisitions peut être valablement invoqué par l'Administration et entraîner, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, la remise en cause de l'éligibilité au PEA des actions en cause et, par voie de conséquence, la clôture du plan à la date de ces acquisitions ». Dans le cadre d'une procédure de contrôle, l'Administration tire les conséquences fiscales de la clôture du PEA sur le fondement de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales, conduisant à une taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des produits et plus-values de cession des titres figurant sur le plan. Les rappels d'impôt sont passibles de la majoration au taux de 80 ou 40 % selon le cas, prévue au b de l'article 1729 du Code général des impôts. « Pour certains montages, à l'image du *management package*, la frontière risque d'être tenue entre la pratique frauduleuse et la pratique légale : un dirigeant d'entreprise qui perçoit dans des conditions préférentielles des titres porteurs d'un intéressement (*management package*), et qui loge ces titres dans un PEA où une société interposée pourrait se voir, dans certains cas, redresser sur le terrain de l'abus de droit et se voir appliquer un rappel d'imposition majoré d'une pénalité de 80 %... Il s'agira donc d'utiliser cette enveloppe de façon encore plus précautionneuse pour éviter tout abus de droit... Cela signifierait-il que les actionnaires dirigeants ne pourraient plus recourir au PEA pour leurs investissements ? », interroge M^e Jérôme Barré.

Autres opérations sujettes à vigilance : les investissements à l'étranger. « Nous remarquons également que l'État semble toujours sensible aux schémas liés à l'assistance administrative internationale, c'est-à-dire à la présence de comptes ou d'entreprises situés dans des pays à fiscalité privilégiée, en rappelant la conséquence de la non-déclaration des avoirs à l'étranger », explique M^e Jérôme Barré.

Frédérique PERROTIN